

## ARTICLE XI

En vue de rencontrer les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Costa Rica, agissant directement ou par l'entremise de leurs agences compétentes, pourront conclure des accords subsidiaires sous forme de lettres, notes ou mémoires quant à ce qui suit:

- i) Tout programme approuvé ou projet établi en vertu des dispositions de l'article I du présent Accord;
- ii) Des changements d'obligations acceptés par chaque pays, en vertu des dispositions des Annexes A et B se rapportant à tout projet ou programme spécifique;
- iii) Tout autre sujet permettant aux deux Gouvernements d'effectuer conjointement les objectifs du présent Accord.

Tous les accords subsidiaires conclus en vertu des dispositions du présent article, quelle que soit leur forme, devront toujours se référer au présent Accord.

## ARTICLE XII

Tous les accords subsidiaires conclus conformément aux dispositions du présent Accord seront considérés exclusivement comme des accords administratifs, à moins d'un avis contraire.

## ARTICLE XIII

Tout différend que peut soulever l'exécution du présent Accord, ou de tout autre accord subsidiaire, sera réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Costa Rica, ou par autre moyen approuvé par les deux parties à cet Accord.

## ARTICLE XIV

Le présent Accord est sujet à ratification et les instruments de ratification devront être échangés le plus tôt possible. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et demeurera en vigueur aussi longtemps qu'il n'y aura pas de dénonciation par l'une des deux parties formulée au moins six mois à l'avance. Une telle dénonciation n'affectera en rien la validité des contrats déjà signés ou les garanties accordées aux termes du présent Accord.

## ARTICLE XV

Les annexes du présent Accord pourront être modifiées par accord mutuel entre les deux parties sous forme de notes, pourvu que toute modification soit conforme aux dispositions du présent Accord.